



Réf. : 204.02.16/0275/MAECD/2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, des observations de la République du Burundi sur la communication conjointe des procédures spéciales concernant le cas de Monsieur Tony Germain NKINA.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 12/05/2022

OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME
Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

CABINET DU MINISTRE

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LA COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES CONCERNANT LE CAS DE MONSIEUR TONY GERMAIN NKINA

1. Introduction

La République du Burundi prend acte de la communication conjointe émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, agissant tous en vertu des mandats qui leur ont été confiés par le Conseil des Nations Unies aux Droits de l'Homme (Réf. AL BDI 2/2021).

2. Fondements juridiques de l'arrestation et de la détention de Monsieur Tony Germain NKINA

- a. La République du Burundi voudrait démentir formellement les informations erronées reçues par ces titulaires de mandat concernant les allégations relatives à la condamnation de Monsieur Tony Germain NKINA à cinq ans de prison par la justice burundaise.
- b. Les faits reprochés à Tony Germain NKINA sont liés aux attaques menées par les rebelles du Mouvement armé RED TABARA, en Commune KABARORE de la Province de KAYANZA en octobre 2020.

En effet, agissant en collaboration avec lesdits rebelles, Tony Germain NKINA s'est rendu sur les lieux pour y mener clandestinement des enquêtes auprès des victimes en vue d'établir le bilan desdites attaques. En outre, Tony Germain NKINA s'est également rendu à plusieurs reprises au Rwanda pour y rencontrer les responsables du Mouvement RED TABARA dans le seul but de faire des préparatifs visant à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Il sied de préciser que Tony Germain NKINA a été arrêté avec son complice nommé [REDACTED]

- c. Contrairement aux allégations selon lesquelles Tony Germain NKINA aurait été arrêté arbitrairement et injustement condamné à cause de son ancienne profession de défenseur des droits de l'APRODH et du non-respect au Burundi des droits à la liberté d'expression et d'association, la République du Burundi voudrait donc préciser qu'il a été plutôt arrêté et traduit en justice pour atteinte à l'intégrité du territoire national.
- d. Ayant été suspecté d'avoir commis l'infraction d'atteinte à l'intégrité du territoire national en date du 15 octobre 2020, Monsieur Tony Germain NKINA a été interpellé par la Police Judiciaire conformément au prescrit de l'article 15 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale aux termes duquel « *Lorsque l'infraction est punissable d'une peine d'un an de servitude pénale au moins et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les Officiers de Police Judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité* ».
- e. L'arrestation de Monsieur Tony Germain NKINA est donc légalement justifiée dans la mesure l'article 611 du Code Pénal burundais dispose que « *Quiconque, hors les cas prévus aux articles 613 et 614, a entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million à trois millions de francs burundais* ».

f. S'agissant du respect des obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme notamment ceux découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de préciser que les articles 9,10 et suivants dudit Pacte ont été scrupuleusement observés depuis l'arrestation de Tony Germain NKINA :

- Au moment de son arrestation en date du 15/10/2020, il a été immédiatement informé des raisons de cette arrestation. Il a été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
- En date du 16/10/2020, après enquête préliminaire, le dossier a été transmis au Procureur de la République de KAYANZA qui a ouvert le dossier RMP 21358/BD, et ordonné son instruction sans délais ;
- En date du 02/11/2020, Tony Germain NKINA a eu le droit d'être présenté au juge du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA statuant en Chambre de Conseil sur la légalité de sa détention. La Chambre de Conseil a ordonné le maintien en détention préventive de Tony Germain NKINA. Sur appel interjeté par Tony Germain NKINA, la Cour d'Appel de NGOZI a confirmé son maintien en détention préventive ;
- Tony Germain NKINA a été traduit devant le juge dans les plus brefs délais (transmission du dossier pour fixation au Tribunal de Grande Instance de KAYANZA en date du 18/01/2021). Le jugement rendu en date du 15 juin 2021 l'a condamné à 5 ans de servitude pénale principale et d'une amende d'un million de francs burundais ;
- Après condamnation en première instance, Tony Germain NKINA a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de KAYANZA et celle-ci a confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA. Tony Germain NKINA s'est pourvu en cassation et son dossier est pendant devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

La République du Burundi voudrait donc souligner que toutes les conditions d'un procès équitable ont été observées tout au long de la procédure suivie pour juger l'affaire Tony Germain NKINA.

3. Mesures mises en place pour veiller au respect des droits des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.

- a. Il sied de noter que la République du Burundi a fait de la promotion des droits de l'homme son cheval de bataille. En effet, l'article 12 de sa Constitution dispose que « *Le respect des droits de l'homme et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'Unité nationale garantie est garanti par le présent Acte Constitutionnel.*

Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi ».

- b. Cette disposition a offert aux défenseurs des droits de l'homme au Burundi une meilleure opportunité d'exercer leur mission en toute liberté sans que des poursuites puissent être engagées contre eux du fait de leurs activités.
- c. Il est donc indéniable que la République du Burundi assure à tout défenseur des droits de l'homme des garanties suffisantes leur permettant d'exercer ses fonctions librement.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 2022

LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA